

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1342222-31-2310

Dossier accréditation : AQ-2001-7952

Québec, le 30 octobre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Myriam Bédard

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
Partie demanderesse

c.

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 30 octobre 2023, le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (le CISSS) demande l'intervention du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] La FIQ - Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent (le Syndicat) est accréditée pour représenter « *Toutes les salariées et*

tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires » du CISSS.

[3] Le CISSS allègue que huit membres de l'unité de négociation du Syndicat, affectés à l'urgence de l'Hôpital régional de Rimouski, ont entrepris le 30 octobre 2023 vers 8 h une action concertée illégale susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit en refusant d'effectuer leurs tâches.

[4] Ce refus d'exercer leurs fonctions – décrit comme un « *sit-in* » - contrevient, selon le CISSS, aux articles 111.16 et suivants du *Code du travail*.

[5] Les membres de l'unité de négociation allèguent que les taux d'occupation à l'urgence varient depuis plusieurs semaines de 150 à 200 %, ce qui les empêche de rendre des soins de qualité et sécuritaires contrairement aux obligations que leur impose leur code de déontologie. De plus, en ne remédiant pas à la situation, l'employeur ne remplit pas son obligation d'offrir des soins adéquats et sécuritaires comme le prévoit la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

[6] Par ailleurs, le Syndicat indique qu'il a informé les salariés visés par la demande de l'illégalité de leur action et qu'il a tenté de les convaincre sans succès de retourner au travail. Il demande au Tribunal de tenir compte du fait qu'il ne les a pas incités ou encouragés à enfreindre la loi et qu'au contraire, il a tenté de résoudre le litige.

[7] Une séance de conciliation tenue le 30 octobre 2023 n'a pas permis aux parties d'en venir à une entente.

[8] Les membres de l'unité de négociation n'exercent pas ici leur droit de grève conformément au *Code du travail*. Suivant l'article 111.17, le Tribunal doit donc s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit.

[9] Le refus concerté des huit membres de l'unité de négociation de fournir leur prestation usuelle de travail le 30 octobre 2023 résulte d'un conflit entre les parties qui surgit en dehors de l'exercice légal du droit de grève et qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, ce que proscribit spécifiquement l'article 111.18 du *Code du travail* qui se lit comme suit :

Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion **d'un conflit**, il estime **qu'une action concertée** autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est **susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit**.

[10] Les motifs invoqués au soutien de l'action concertée sont certes inquiétants, mais ne peuvent justifier de transgresser la loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande d'intervention du **Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;**

DÉCLARE que le refus concerté des membres du personnel infirmier œuvrant à l'urgence de l'Hôpital régional de Rimouski, représentés par la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent**, de fournir leur prestation usuelle de travail constitue un moyen de pression illégal;

ORDONNE aux membres du personnel infirmier œuvrant à l'urgence de l'Hôpital régional de Rimouski, représentés par la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent**, de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation usuelle de travail;

ORDONNE à la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent**, ses officiers, représentants ou mandataires, d'informer les membres du personnel infirmier qui travaillent à l'urgence de l'Hôpital régional de Rimouski de la présente ordonnance;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Québec d'une copie conforme de la présente ordonnance aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE

aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention.

Myriam Bédard

M^e Nancy Lajoie
Pour la partie demanderesse

M^e Mathieu St-Pierre Castonguay
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC
Pour la partie défenderesse

/mpl